

2. *Décide*, en conséquence, de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Prie* le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation des membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

4. *Considère* que le Rapporteur spécial pourra, dans l'exécution de son mandat, solliciter et recevoir des informations des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'aider celui-ci à établir son étude;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

8. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

28^e séance plénière
7 mai 1982

1982/36. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1981/38 du 8 mai 1981 et sa décision 1981/167 du 16 juillet 1981.

Ayant à l'esprit la résolution 1982/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982⁷¹,

Tenant compte du rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde.

Conscient de l'assistance qu'a demandée le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays afin d'assurer, en particulier, le droit de la population à participer à la gestion des affaires publiques nationales,

1. *Prend acte* du plan d'action proposé par le Secrétaire général⁷² sur la base des recommanda-

⁷¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI.

⁷² E/CN.4/1495, annexe.

tions⁷³ soumises par l'expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980⁷⁴;

2. *Regrette* le délai intervenu dans l'application des mesures envisagées dans le plan d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général, avec, si besoin est, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans l'application du plan d'action;

4. *Invite* le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, des mesures prises pour mettre en application la présente résolution et de faire rapport de façon plus approfondie à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de réexaminer cette question à sa trente-neuvième session.

28^e séance plénière
7 mai 1982

1982/37. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 33/166, 34/4, 35/131 et 36/57 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1978, 18 octobre 1979, 11 décembre 1980 et 25 novembre 1981, par lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité à la question de l'achèvement d'un projet de convention relatif aux droits de l'enfant, et les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai et 1^{er} août 1978, sa décision 1980/138 du 2 mai 1980 de même que sa décision 1981/144 du 8 mai 1981, par lesquelles le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relatif aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1982/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982⁷⁵,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux

⁷³ E/CN.4/1439 et Add.1.

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXIV.

⁷⁵ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI.

concernant un projet de convention relatif aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session toute la documentation pertinente concernant le projet de convention relatif aux droits de l'enfant.

28^e séance plénière
7 mai 1982

1982/38. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 36/60 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1982/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982⁷⁶,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

28^e séance plénière
7 mai 1982

1982/39. Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Rappelant que, aux termes du principe 2 de cette déclaration, l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité,

Préoccupé par la multiplication des conflits entre conjoints de nationalités différentes et par les conséquences qui en résultent pour les enfants, préoccupé notamment par les déplacements de ceux-ci du pays de l'un au pays de l'autre, effectués sans le consentement d'un des deux conjoints, et en dehors ou en violation de toute décision judiciaire ou administrative, et préoccupé enfin par les cas de rétention d'enfants auxquels ces situations aboutissent parfois,

Notant l'existence d'un intérêt général pour l'élaboration d'une convention internationale complète et détaillée sur les droits de l'enfant, déjà manifesté par les représentants de nombreux pays et organisations internationales,

Rappelant que les normes et principes universellement admis en matière de droits de l'homme imposent aux Etats l'obligation de protéger tout individu sous leur juridiction contre les atteintes portées à sa liberté et à sa dignité, du fait de toute personne privée,

1. *Appelle l'attention* des Etats sur la multiplicité des cas de déplacements et de rétention d'enfants et les invite à coopérer activement afin de prévenir l'apparition de ces cas et de les résoudre avec célérité, dans le souci de l'intérêt de l'enfant;

2. *Invite* les Etats à organiser cette coopération par la conclusion d'arrangements bilatéraux ou l'adhésion à des conventions régionales, ou à des conventions internationales comme la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, du 25 octobre 1980, qui est ouverte à tous les Etats;

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lors de la rédaction du projet de convention relatif aux droits de l'enfant, à prendre en considération la protection des droits de l'enfant dans les cas de déplacements internationaux abusifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements sur ce problème et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

28^e séance plénière
7 mai 1982

1982/40. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1981/41 du 8 mai 1981,

Rappelant sa décision 1981/155 du 8 mai 1981 de transmettre au Groupe spécial d'experts de la

⁷⁶ *Ibid.*